

## ARTICLE XVI

### Transparence

(1) Les Parties Contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne sera pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.

(2) Chacune des Parties Contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent Accord soient publiés promptement ou soient accessibles de quelque autre façon, de sorte que les intéressés et l'autre Partie Contractante puissent en prendre connaissance.

## ARTICLE XVII

### Champ d'application et exceptions générales

(1) Le présent Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante avant comme après l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme interdisant à une Partie Contractante d'adopter, de maintenir en existence ou d'appliquer une mesure, compatible avec le présent Accord, qu'elle considère comme appropriée pour s'assurer que l'activité due aux investissements faits sur son territoire est entreprise dans le respect des considérations environnementales.

(3) À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une limitation déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme interdisant à une Partie Contractante d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :

- a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
- b) nécessaires pour protéger la vie humaine, animale ou végétale, ou la santé; ou
- c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- d) imposées à des fins de préservation des trésors nationaux qui ont une valeur artistique, historique ou archéologique;
- e) essentielles à l'acquisition ou à la distribution des produits de consommation générale ou qui sont rares, à la condition que telles mesures respectent le principe selon lequel tous les investisseurs ont droit à une part équitable, sur le plan international, de ces produits, et que toute telle mesure incompatible avec les autres dispositions du présent Accord cesse d'être appliquée dès que les conditions qui l'ont suscitée ont cessé d'exister.

(4) Les annexes forment partie intégrante du présent Accord.